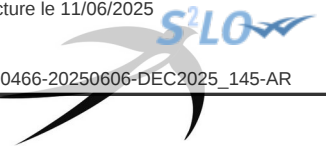


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_145

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Convention relative à la location de l'exposition « Quand ils ont su » dans le cadre de la manifestation de Lisez l'été**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention relative à la location de l'exposition « Quand ils ont su » mise en place entre la ville de Malakoff et le conseil départemental du Val-de-Marne, producteur de l'exposition ;

Considérant la mise en œuvre d'une programmation éclectique dans le cadre de la manifestation Lisez l'été 2025 autour de la thématique « Les animaux et nous » par la ville de Malakoff ;

Considérant l'intérêt de la ville de Malakoff pour l'univers artistique singulier de l'autrice-illustratrice Malika Doray ;

Considérant la volonté de la ville d'accueillir du 1^{er} juillet au 27 août 2025 l'exposition « Quand ils ont su » en lien avec l'album éponyme écrit par Malika Doray ;

Considérant la nécessité de conventionner avec le conseil départemental du Val-de-Marne pour louer l'exposition « Quand ils ont su » du 1^{er} juillet au 26 août 2025 ;

DÉCIDE,

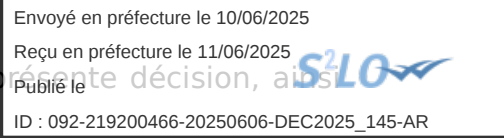
Article 1 : D'APPROUVER les modalités de la convention relative à la location de l'exposition « Quand ils ont su ».

Article 2 : DE DIRE QUE le conseil départemental du Val-de-Marne met à la disposition de la commune de Malakoff l'exposition du 1^{er} juillet 2025 au 26 août. En contrepartie, la commune s'engage à verser au département du Val-de-Marne la somme de 500.00 € (cinq cent euros) T.T.C.

- Exposition « Quand ils ont su » du 1^{er} juillet au 26 août 2025 à la Médiathèque « Pablo-Neruda », sise au 24 rue Béranger 92240 Malakoff

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS

Article 3 : DE SIGNER ladite convention annexée à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.



Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 27 mai 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Direction de la culture
Service culturel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Entre : Le département du Val-de-Marne, représenté par Monsieur Olivier Capitanio, Président du Conseil départemental autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2025-4-41 du 5 mai 2025

Ci-après dénommé le producteur,

D'une part,

Et : La commune de Malakoff, représentée par sa Maire, Madame Jacqueline Belhomme

Ci-après dénommée l'organisateur

D'autre part.

Article 1^{er} - Objet

A - Le Conseil départemental du Val-de-Marne, producteur, a réalisé l'exposition « Quand ils ont su » à l'occasion de la présentation publique de l'album éponyme offert aux enfants du Val-de-Marne nés en 2012.

B - Le département du Val-de-Marne loue à :

La ville de Malakoff l'exposition « Quand ils ont su » selon les modalités définies par les articles suivants :

Article 2 - Nature de l'exposition

L'exposition se compose de 3 pôles :

Pôle 1 : Regarder, entrer dans le livre de plain-pied : panneaux, arbres et personnages autoportants.

Pôle 2 : Expérimenter, créer : 2 chevalets, magnets et 2 cartes de jeux des différences.

Pôle 3 : Lire, écouter : borne d'écoute, livres.

Compléments : 8 caisses pour le transport, devant toujours être stockées à plat.

Article 3 - Lieu et durée de l'exposition et de la convention

La mise à disposition de l'exposition se fera du 1^{er} juillet au 26 août 2025. Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'organisateur entreposera l'exposition dans les locaux de la

médiathèque Pablo Neruda, sise au 24, rue Béranger - 92240 Malakoff. La convention prend effet à compter de sa notification jusqu'au retour de l'exposition au Département.

Article 4 – Conditions financières et modalités de paiement

L'organisateur s'engage à verser une indemnité de 500 € au Département pour la location de l'exposition "Quand ils ont su" sur la période visée à l'article 3.

L'organisateur s'engage à effectuer le paiement à l'ordre du Payeur départemental dès réception de l'exposition.

Article 5 – Transports

Les transports aller-retour (Créteil → Malakoff) des œuvres et du matériel d'exposition sont à la charge de l'organisateur. Ils seront effectués par son personnel ou par le transporteur de son choix sous le contrôle du régisseur désigné par le producteur.

Article 6 – Emballage

L'emballage fourni devra être utilisé pour la réexpédition.

Si pour une raison quelconque, un ou plusieurs emballages se trouvaient détériorés, l'organisateur s'engage à prévenir le producteur et à le ou les remplacer par un emballage identique à ses frais.

Article 7 – Pertes, détériorations et réparations

L'organisateur informera immédiatement le producteur de tout élément manquant ou dégradation au regard du bordereau de prise en charge.

Il informera de la même façon le producteur de tout dommage total ou partiel subi par les œuvres ou le matériel au cours de l'exposition.

Il confirmera le tout par écrit au producteur dans les 48 heures.

Un constat d'état sera réalisé en présence du régisseur au montage et au démontage de l'exposition.

La remise en état d'œuvres ou de matériels suite au constat de dommages survenus pendant le prêt, sera à la charge de l'organisateur. Le Département réalisera les réparations à ses frais avancés puis en demandera le remboursement à l'organisateur qui les règlera au vu de la facture acquittée par le Département.

Article 8 – Montage, démontage et adaptation du lieu

Le montage de l'exposition se fera par le personnel de l'organisateur sous le contrôle du régisseur.

Le démontage s'effectuera de même par le personnel des organisateurs sous le contrôle du régisseur.

L'organisateur assumera les éventuels frais d'adaptation du lieu (construction, installation et achat de matériel).

Article 9 – Assurance

L'assurance de l'organisateur couvrira l'exposition « clou à clou » pendant la durée de sa présentation dans les lieux désignés dans l'article 3. L'organisateur se conformera strictement aux conditions de sécurité stipulées dans les articles 10 et 11. Une attestation d'assurance devra être produite au plus tard le jour du transport à peine de mettre fin à la convention.

Valeur d'assurance déclarée : 22 190 €

Détail :

4 doubles pages ouvertes à 90° avec socles	3 600 €
9 animaux détournés avec socles	4 500 €
6 arbres détournés avec socles	2 400 €
Scène finale 2 panneaux à charnière avec socle.....	800 €
Famille grenouille avec socles.....	500 €
6 paravents avec socle.....	3 000 €
1 panneau biographique	200 €
Borne d'écoute 60 x 60 x 140 cm	3 500 €
1 jeu de magnets	600 €
2 cartes de jeux des différences	500 €
4 coussins.....	100 €
2 chevalets.....	90 €
2 chaises	400 €
8 caisses de transport.....	2 000 €

Article 10 – Sécurité du public

Le producteur certifie que le matériel utilisé est conforme aux normes de sécurité en vigueur et il tient à la disposition de l'organisateur les certificats de conformité.
 Il appartient à l'organisateur de provoquer la visite d'une Commission de sécurité avant l'ouverture au public. L'organisateur s'engage par ailleurs à respecter les recommandations sanitaires propres à l'établissement d'accueil de l'exposition.

Article 11 – Sécurité de l'exposition

L'organisateur prendra toutes les précautions nécessaires et le cas échéant, celles qui lui auront été prescrites par le producteur pour que les œuvres et le matériel soient conservés dans les meilleures conditions de sécurité et protégés de tous risques, quel qu'il soit, sans limitation ni réserve. L'organisateur veillera à ce que le local soit équipé d'un dispositif de sécurité contre l'incendie et que les moyens utilisés dans ce cas soient inoffensifs pour les illustrations.

Article 12 – Modification de l'exposition

Toute modification du contenu ou de la destination de l'exposition devra faire l'objet d'un accord préalable du producteur et soumis par avenant.

Article 13 – Reproduction et photographies des illustrations

La reproduction des illustrations à des fins de communication est soumise à approbation de l'éditeur qui détient les droits de reproduction et de diffusion ou à approbation de l'auteur propriétaire des originaux et soumis par avenant.

Article 14 – Obligations de l'organisateur en matière de communication

L'organisateur s'engage à faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
 L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Exposition réalisée par le Conseil départemental du Val-de-Marne » et de l'apposition du logo conformément à la Charte graphique départementale.

La présence du logotype du Département est obligatoire en première ou en quatrième de couverture, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication, courriers y compris invitations.

Article 15 – Responsabilités de l'organisateur

L'organisateur est seul responsable vis à vis du producteur de la présentation de l'exposition dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 16 – Résiliation

Chaque partie peut résilier pour tous motifs la présente convention.

Elle doit alors en informer l'autre partie par lettre recommandée avec A.R. en respectant un préavis de 1 mois.

En cas de faute grave de l'organisateur, le producteur aura la faculté de résilier le contrat de plein droit et sans préavis. Il pourra, en conséquence, reprendre immédiatement le matériel de l'exposition.

Si le producteur décide de mettre fin à la convention pour des motifs de sécurité ou pour tous motifs d'intérêt général, il s'engage alors à prévenir l'organisateur dans les plus brefs délais avant la date de début d'utilisation spécifiée à l'article 3 de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par au moins une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure d'avoir à exécuter, et restée sans effet.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans préavis en cas d'aléas imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de garantir la tenue normale de l'exposition.

Article 17 – Modification du matériel

Le producteur se réserve le droit de modifier la liste du matériel d'exposition si un cas de force majeure se présentait. Il en informera l'organisateur dans les meilleurs délais.

Article 18 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Melun, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Créteil, le 05 mai 2025

L'organisateur

La ville de Malakoff

La Maire

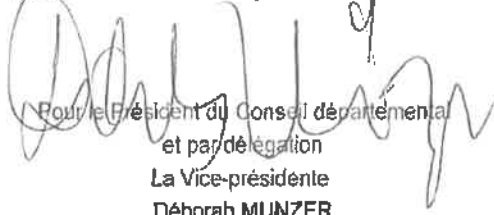
Madame Jacqueline Belhomme

Le Producteur

Le département du Val-de-Marne

Le Président du conseil départemental

Monsieur Olivier Capitanio



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Vice-présidente
Déborah MUNZER